

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Vice-Rectorat de Nouvelle-Calédonie

CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT
DE SECRETAIRES D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

SESSION 2006

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE N°1

Rédaction d'une note administrative

Durée : 3 heures

Coefficient : 3

Date : LUNDI 24 JUILLET 2006
De 08H30 à 11h30

Ce document comporte 42 pages y compris celle-ci.

Assurez vous que cet exemplaire est complet. Dans le cas contraire, demandez-en un autre aux surveillants.

ATTENTION

- Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition.
- Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie (ou des copies) mènera à l'annulation de votre épreuve.

Les candidats ne doivent pas quitter la salle avant une heure de composition.

L'UTILISATION DE LA CALCULATRICE EST INTERDITE

EPREUVE N° 1

Rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier

SUJET

Vous êtes secrétaire d'administration scolaire et universitaire (SASU) dans un collège.

Face aux incivilités, dégradations dans votre établissement, le Principal vous demande de lui préparer une note sur les différents moyens dont la communauté scolaire dispose pour répondre à cette situation.

ANNEXES

Document n°1 : Décret n° 2004-412 du 10 mai 2004

Document n°2 : Circulaire n° 97-085 du 27 mars 1997

Document n°3 : Circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 (extrait)

Document n°4 : Fiche pratique Rectorat de l'Académie de Limoges

Document n°5 : Le conseil de discipline (fiche EDUSCOL)

Document n°6 : Fiche 33 guide juridique du chef d'établissement

Document n°7 : Les mesures préventives et d'accompagnement (fiche EDUSCOL)

Document n°8 : Violence stop : violence à l'école, violence de l'école ?

Document n°9 : Luc Ferry , « extrait de lettre à ceux qui aiment l'école »

Document n°10 : Règlement intérieur d'un collège (extrait)

Document n°11 : Evaluation et statistiques : Signalement des actes de violence par les établissements publics du second degré (novembre-décembre 2004)

Décret n° 2004-412 du 10 mai 2004 relatif à la composition du conseil de discipline des établissements publics locaux d'enseignement et modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985

NOR: MENE0400764D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-4 ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 16 décembre 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

Le I de l'article 31 du décret du 30 août 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

" I. - Le conseil de discipline de l'établissement comprend :

" 1° Le chef d'établissement ;

" 2° L'adjoint au chef d'établissement ;

" 3° Un conseiller principal d'éducation désigné par le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement ;

" 4° Le gestionnaire de l'établissement ;

" 5° Cinq représentants des personnels dont quatre représentant les personnels d'enseignement et d'éducation et un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

" 6° Trois représentants des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées ;

" 7° Deux représentants des élèves dans les collèges et trois dans les lycées.

" Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence de celui-ci, par son adjoint.

" Les représentants des personnels sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection a lieu, pour les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, au scrutin proportionnel au plus fort reste, pour le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service, au scrutin uninominal à un tour.

" Les représentants des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant respectivement à chacune de ces catégories au scrutin proportionnel au plus fort reste.

" Pour chaque membre élu du conseil de discipline, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions. "

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du renouvellement du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement qui suit la rentrée scolaire 2004.

Article 3

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2004.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

François Fillon

Circulaire n° 97-085 du 27 mars 1997

(Education nationale, Enseignement supérieur et Recherche : bureau DLC D2)

Mesures alternatives au conseil de discipline.

NOR : MENL9700872C

Références : loi n° 89-486 du 10-7-1989 ; décret n° 85-924 du 30-8-1985 mod. ; décret n° 85-1438 du 18-12-1985 mod. par décret n° 91-173 du 18-2-1991.

Les situations de vie scolaire contrastées, parfois difficiles, que les établissements doivent quotidiennement assumer conduisent à rappeler les règles en vigueur en matière disciplinaire et à proposer des approches éducatives complémentaires déjà expérimentées par certains établissements.

Le fonctionnement d'un établissement scolaire et la réalisation de ses missions en matière de formation exigent des règles d'organisation de la vie collective. Ces règles, aussi bien celles qui sont imposées à tout établissement par la réglementation générale que celles que chaque établissement fixe lui-même dans le cadre de son autonomie, sont précisées par le règlement intérieur. L'élaboration de celui-ci, son actualisation, associent tous les membres de la communauté éducative. Les élèves, tout comme les autres membres de cette communauté, sont tenus au respect de ces règles, qui déterminent à la fois leurs droits et leurs obligations. Ils apprennent ainsi à exercer progressivement les responsabilités individuelles et collectives de tout citoyen.

En cas de manquement au règlement intérieur (décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, RLR 520-0) et d'atteintes aux biens et aux personnes (décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié), c'est au chef d'établissement, en tant que représentant de l'Etat, de mettre en oeuvre les actions disciplinaires qui s'imposent. Il exerce ce pouvoir seul ou en association avec le conseil de discipline dont la saisine relève de sa seule compétence.

A l'égard des élèves, il prononce seul les sanctions de l'avertissement ou de l'exclusion temporaire de l'établissement, de huit jours maximum, sans préjudice de l'application des autres sanctions prévues par le règlement intérieur. Avant la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toutes mesures utiles de nature éducative.

L'exclusion définitive d'un élève ne peut être prononcée que par le conseil de discipline. Il est nécessaire de l'accompagner d'un dialogue permettant à l'élève et à sa famille de comprendre la portée et le sens de la sanction et de s'inscrire de façon constructive dans un nouveau parcours de formation.

La procédure disciplinaire constitue le moyen d'obtenir des élèves la stricte observation de leurs obligations et des principes qui fondent l'institution scolaire. Le recours au conseil de discipline demeure indispensable. Cependant, dans un certain nombre de situations, il peut ne pas toujours constituer la réponse la plus appropriée.

Il apparaît opportun - et certains établissements l'ont déjà expérimenté - de mettre en place des formules souples, alternatives au conseil de discipline, notamment dans le cas d'attitudes et de conduites perturbatrices répétitives d'élèves qui manifestent ainsi une incompréhension, parfois un rejet des règles collectives.

Ces modalités d'intervention alternatives à la procédure disciplinaire peuvent se révéler efficaces, à deux conditions : elles ne constituent en aucun cas une mesure substitutive à l'application d'une sanction indispensable dans le cas d'une faute particulièrement lourde ; elles n'excluent pas le recours, en cas d'échec toujours possible, à la convocation du conseil de discipline. Elles doivent être inscrites dans le règlement intérieur.

Elles peuvent, par exemple, se traduire par l'instauration d'une commission dont la composition et le rôle sont précisés par le règlement intérieur. Celle-ci, présidée par le chef d'établissement qui en choisit les membres, est destinée à favoriser le dialogue avec l'élève et à faciliter l'adoption d'une mesure éducative personnalisée.

La finalité de cette procédure est d'amener les élèves à s'interroger sur le sens de leur conduite, de leur faire prendre conscience des conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui et de leur donner les moyens de mieux appréhender le sens des règles qui régissent le fonctionnement de l'établissement. La nature des mesures que cette commission peut proposer implique l'engagement personnel de l'élève à l'égard de lui-même comme à l'égard d'autrui et fait appel à sa volonté de participer positivement à la vie de la communauté scolaire.

Il peut s'agir d'un avertissement solennel. Dans d'autres cas, il peut se révéler utile d'obtenir de l'élève un engagement fixant des objectifs précis et évaluables en termes de comportement et de travail scolaire. Cet engagement peut revêtir une forme orale ou écrite, être signé ou non. Il n'entraîne, en tout état de cause, aucune obligation soumise à sanction au plan juridique. Il doit s'accompagner de la mise en place d'un suivi de l'élève par un ou plusieurs tuteurs. Si l'élève fait l'objet d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO), ce travail de suivi se fait en collaboration avec les personnels des services concernés.

Il peut également être proposé à l'élève de réparer le dommage qu'il a causé, en effectuant une prestation au profit de l'établissement.

Cette démarche, fondée sur le dialogue et la persuasion, peut permettre à l'intéressé de mieux appréhender la portée de ses actes, et le préjudice qui en est résulté pour la collectivité. Elle est ainsi susceptible de se révéler plus efficace, pour l'amendement de l'élève, que le prononcé d'une sanction n'entretenant qu'un rapport abstrait avec le tort causé.

Il convient toutefois de ne s'y engager qu'avec toutes les précautions utiles. Les tâches confiées à l'élève doivent être exemptes de tout caractère humiliant, ou dangereux. Il convient de veiller à ce qu'elles soient accomplies sous la surveillance d'un personnel qualifié. Lorsque le dommage est d'une importance significative, il est recommandé au chef d'établissement d'informer la famille de l'élève mineur de la faute commise par l'intéressé ainsi que de l'accord

qui a été trouvé, et de l'inviter à ratifier cet accord.

Il conviendra bien évidemment de faire primer la portée symbolique et éducative de la démarche sur le souci d'une réparation intégrale du préjudice causé.

Les établissements étudieront l'opportunité de mettre en place des dispositifs de ce type dont l'organisation générale est définie en conseil d'administration et précisée dans le règlement intérieur.

Je demande aux chefs d'établissement de me faire part, par l'intermédiaire des autorités académiques, des réussites mais aussi des difficultés rencontrées pour leur mise en oeuvre.

(BO n° 14 du 3 avril 1997.)

Circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000

modifiée par la circulaire n° 2004-176 du 19 octobre 2004

(Education nationale : Enseignement scolaire ; Affaires juridiques)

Texte adressé aux rectrices et aux recteurs d'académie, au directeur de l'académie de Paris, aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale et aux chefs d'établissement.

Organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté.

NOR : MENE0001706C

Références : Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 mod. ; Décret n° 85-924 du 30 août 1985 mod. ; Décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 mod. ; Circulaire n° 97-085 du 27 mars 1997.

PRÉAMBULE

(Modifié par la circulaire n° 2004-176 du 19 octobre 2004)

Les équipes éducatives éprouvent des difficultés sans cesse accrues pour porter remède aux comportements inadaptés et parfois violents de certains élèves. Les sanctions prononcées varient considérablement d'un établissement à l'autre et les exclusions sont de plus en plus nombreuses. Il convient donc de pouvoir mettre en oeuvre des dispositifs mieux adaptés, pour répondre à ces comportements.

En outre, il a paru utile de renforcer les réponses apportées par les établissements à ces difficultés, en vue d'éviter un recours systématique aux procédures des signalements à la justice qui, à terme, risquent de ne plus produire les effets escomptés.

La circulaire n° 97-085 du 27 mars 1997, a amorcé l'évolution des pratiques en matière de sanctions vers plus de cohérence et d'efficacité en définissant des mesures alternatives au conseil de discipline. Au vu de l'expérience acquise depuis la mise en oeuvre de ce texte, il a paru nécessaire de consolider cette procédure en lui conférant une base réglementaire. Tel est l'objet des modifications qui viennent d'être apportées au décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et au décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale.

La cohérence, la transparence et l'effectivité du régime des sanctions sont, en effet, des conditions indispensables à l'acceptation par l'élève des conséquences de la transgression qu'il a commise et à l'instauration d'une valeur formatrice et pédagogique de la sanction, qui s'inscrit ainsi dans la mission éducatrice de l'école.

Le respect des principes généraux du droit permet de conforter les pratiques démocratiques dans la mise en oeuvre des sanctions et des punitions dans les établissements scolaires. Il permet d'éviter également, chez les élèves et parfois dans les familles, l'incompréhension et le sentiment d'injustice qui contribuent à fragiliser la notion même d'autorité, comme sa légitimité, et peuvent en conséquence générer des manifestations de violence.

Il n'est pas acceptable en effet, que les punitions ou sanctions disciplinaires échappent à la règle, parce qu'elles ne sont pas prévues au règlement intérieur ou infligées en dehors du cadre d'une procédure préalablement établie.

Il s'agit donc de présenter le nouveau régime des sanctions et des actions disciplinaires, mais aussi de mieux l'inscrire dans une logique éducative visant à impliquer l'élève dans une démarche de responsabilité vis à vis de lui-même comme vis à vis d'autrui, tout en assurant la justice et la pertinence des réponses apportées par la communauté éducative aux manquements à la règle.

Le conseil de discipline de chaque établissement devient une instance autonome distincte de la commission permanente et est allégé dans sa composition. Ce conseil pourra prendre d'autres sanctions que celles qui ont pour objet l'exclusion de l'établissement. Il pourra également assortir ses décisions de mesures alternatives qu'il revient au règlement intérieur de définir.

Il en va de même pour le chef d'établissement qui, en outre, pourra dans certaines circonstances décider de réunir le conseil de discipline en dehors de l'établissement et, dans des cas exceptionnels, saisir non pas le conseil de discipline de l'établissement, mais un conseil de discipline départemental. Ce dernier est doté des mêmes attributions et se réunit sous la présidence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale ou de son représentant. Les décisions de ces deux instances restent soumises aux mêmes procédures d'appel auprès du recteur d'académie.

I - RAPPEL DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT

Si la mise en oeuvre de la procédure disciplinaire relève de l'organisation propre aux établissements scolaires, elle ne saurait en revanche ignorer les principes généraux du droit qui s'appliquent à toute procédure.

1.1 Principe de la légalité des sanctions et des procédures

Déterminer l'ensemble des mesures et des instances disciplinaires par voie réglementaire et fixer la liste des punitions

scolaires et des sanctions disciplinaires dans le règlement intérieur de chaque établissement scolaire relèvent du principe de légalité des sanctions et des procédures. Inscrites dans un cadre légal, les sanctions ne sauraient s'appliquer de façon rétroactive et peuvent faire l'objet d'un recours administratif interne, et, pour celles qui ont pour effet d'interrompre de manière durable la scolarité de l'élève, d'un recours devant la juridiction administrative.

Le respect de ce principe général du droit met chacun en mesure de savoir ce qu'il risque lorsqu'il commet une transgression. C'est dans ces conditions seulement que l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » peut trouver son application à l'école.

Il permet en outre de proscrire en matière de punition scolaire et de sanction disciplinaire les pratiques individuelles et marginales qui sont susceptibles de contredire le projet éducatif de l'établissement et de générer de l'incompréhension chez les élèves et leurs familles.

1.2 Principe du contradictoire

Avant toute décision à caractère disciplinaire, qu'elle émane du chef d'établissement ou du conseil de discipline, il est impératif d'instaurer un dialogue avec l'élève et d'entendre ses raisons ou arguments. La sanction doit se fonder sur des éléments de preuve qui peuvent faire l'objet d'une discussion entre les parties. La procédure contradictoire doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre.

Le ou les représentants légaux de l'élève mineur concerné sont informés de cette procédure et sont également entendus s'ils le souhaitent. Il est rappelé que devant les instances disciplinaires, l'élève peut se faire assister de la personne de son choix, notamment par un élève ou un délégué des élèves.

Toute sanction doit être motivée et expliquée.

1.3 Principe de la proportionnalité de la sanction

La sanction doit avoir pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes.

Il est donc impératif que la sanction soit graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline. Ainsi, le fait qu'un élève ait déjà été sanctionné ne justifie pas à lui seul qu'une sanction lourde soit prononcée pour un nouveau manquement de moindre gravité.

Il convient à cet effet d'observer une hiérarchie entre les atteintes aux personnes et les atteintes aux biens, les infractions pénales et les manquements au règlement intérieur, pour ne pas aboutir à des confusions ou des incohérences dans l'échelle des valeurs à transmettre.

Il sera utile de se référer au registre des sanctions disciplinaires qui constitue un gage de cohérence interne spécifique de l'établissement afin d'éviter des distorsions graves dans le traitement d'affaires similaires et permet de se situer dans un créneau de mesures possibles.

1.4 Principe de l'individualisation des sanctions

Toute sanction, toute punition s'adressent à une personne ; elles sont individuelles et ne peuvent être, en aucun cas, collectives.

Individualiser une sanction, c'est tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline. On ne sanctionne pas uniquement en fonction de l'acte commis, mais également et surtout s'agissant de mineurs, en considération de la personnalité de l'élève et du contexte de chaque affaire.

Mais la réponse apportée en fonction de la gravité des faits reprochés ne doit pas aboutir à une « tarification » des sanctions, car il serait alors porté atteinte au principe de l'individualisation des sanctions.

La sanction doit avoir en effet pour finalité :

- d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences ;
- de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité (respect de la société et des individus, nécessité de vivre ensemble de manière pacifique).

II - LES PUNITIONS SCOLAIRES ET LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Par commodité de langage, les punitions scolaires sont distinguées des sanctions disciplinaires proprement dites.

Ainsi, dans un établissement scolaire, des faits d'indiscipline, des transgressions ou des manquements aux règles de la vie collective peuvent-ils faire l'objet soit de punitions, qui sont décidées en réponse immédiate par des personnels de l'établissement, soit de sanctions disciplinaires qui relèvent du chef d'établissement ou des conseils de discipline.

C'est pourquoi il est demandé que le règlement intérieur de chaque établissement comprenne des dispositions relatives tant aux punitions scolaires susceptibles d'être prononcées qu'aux sanctions disciplinaires proprement dites. Une telle rédaction des règlements intérieurs est susceptible de donner au régime disciplinaire la cohérence qui est indispensable à l'acceptation par les élèves des conséquences des fautes qu'ils peuvent commettre.

Les sanctions ne prennent en effet sens et efficacité que lorsqu'elles s'inscrivent réellement dans un dispositif global explicite et éducatif, au travers duquel se construisent respect d'autrui, sens de la responsabilité et respect de la loi.

Il convient de prévoir également des mesures positives d'encouragement prononcées par le conseil de classe, qui pourront être définies dans le cadre du règlement intérieur.

2.1 Conditions de mise en oeuvre

À toute faute ou manquement à une obligation, il est indispensable que soit apportée une réponse rapide et adaptée : par une réaction et une explication immédiates, il importe de signifier à l'élève que l'acte a été pris en compte.

Dans le même temps, le ou les responsables légaux des mineurs doivent être informés et, s'ils le demandent, pouvoir rencontrer un responsable de l'établissement.

Pour assurer cohérence et harmonisation des pratiques en matière disciplinaire, aussi bien dans la durée qu'entre les

différentes classes d'un même établissement, une échelle des punitions et des sanctions figure au règlement intérieur. Les punitions scolaires doivent être distinguées des sanctions disciplinaires :

- les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont fixées par le règlement intérieur ;
- les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Le règlement intérieur doit reprendre la liste des sanctions fixées par les 2^e et 3^e alinéas de l'article 3 du décret du 30 août 1985 modifié.

2.2 Les punitions scolaires

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

La liste indicative ci-après peut servir de base à l'élaboration des règlements intérieurs des établissements :

- inscription sur le carnet de correspondance ;
- excuse orale ou écrite ;
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- exclusion ponctuelle d'un cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement ;
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

Toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite au chef d'établissement.

Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance.

Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont prosrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves.

Il convient également de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Ainsi n'est-il pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Les lignes et les zéros doivent également être prosrits.

2.3 Les sanctions disciplinaires

Les sanctions sont fixées dans le respect du principe de légalité et doivent figurer dans le règlement intérieur de l'établissement.

L'échelle des sanctions est celle prévue par le décret du 30 août 1985 modifié :

- avertissement,
- blâme,
- exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder la durée d'un mois, assortie ou non d'un sursis total ou partiel,
- exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis.

Le blâme constitue une réprimande, un rappel à l'ordre verbal et solennel, qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Adressé à l'élève en présence ou non de son ou ses représentants légaux par le chef d'établissement, il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif.

Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise en exécution, dans la limite de la durée du sursis, en cas de sursis partiel. Il est précisé que la récidive n'annule pas le sursis. Elle doit donner lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire.

Le chef d'établissement transmettra au recteur d'académie, sous couvert de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, les procès verbaux des conseils de discipline et un état trimestriel des exclusions éventuellement prononcées avec leurs motifs.

Dès lors que les punitions et les sanctions qui peuvent être prononcées dans l'établissement scolaire sont clairement définies, toute mesure qui a pour effet d'écarter durablement un élève de l'accès au cours et qui serait prise par un membre des équipes pédagogique et éducative en dehors des procédures réglementaires décrites dans la présente circulaire, est assimilable à une voie de fait susceptible d'engager la responsabilité de l'administration.

Le conseil de discipline : les conditions de la convocation



Voir aussi ...

Lire aussi notre article relatif aux procédures

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES A L'EGARD DES ELEVES

Les conditions de la convocation du Conseil de discipline

→ L'existence des faits :

Les faits doivent être établis ♦

Lorsque les reproches formulés à l'encontre d'un élève ne résultent que d'allégations et de témoignages dénués de valeur probante et ne s'accompagnent pas de preuves matérielles, les faits reprochés ne peuvent pas être considérés comme établis (TA Rouen 13/03/1998 Akaba).

Les faits motivant la comparution peuvent avoir été sanctionnés ♦ préalablement

Le comportement d'ensemble constant d'un élève ayant témoigné durant les mois précédents d'une inaptitude certaine à s'intégrer dans la vie de l'établissement et ayant gravement perturbé à plusieurs reprises le fonctionnement de la classe nonobstant le fait que certains des actes révélateurs de ce comportement ont été sanctionnés préalablement (TA Versailles 8/10/1996).

En cas de poursuites pénales en raison des faits reprochés et de ♦ contestation sérieuse de l'élève ou de ses représentants légaux, la traduction de l'élève devant le conseil de discipline peut être remise à l'échéance des poursuites (c.f. art.9 du décret du 18.XII.1985 modifié et circulaire n° 2000 - 105 du 11.07.2000).

NB : la nécessité avérée au sens de l'article 6 du décret du 18.XII.1985 d'interdire à titre conservatoire l'accès de l'établissement à l'élève, devra être démontrée.

→ Les faits doivent présenter le caractère d'une faute

Tout manquement au règlement intérieur peut donner lieu à l'application d'une sanction.

Il peut s'agir :

- soit de la violation d'une obligation scolaire
- soit d'un comportement répréhensible

De nombreuses absences motivées par des raisons de convenance personnelle des parents d'un élève (difficultés de transport) sont de nature à justifier l'exclusion définitive. (CE 28/10/96 Van-Hulle).

Sont incompatibles avec l'obligation d'assiduité et justifient l'exclusion définitive des absences permanentes au cours d'EPS, 42 absences représentant 93 demi-journées dont 6 ayant fait l'objet d'une autorisation pour motif médical les autres n'étant justifiées que par des mots d'excuse de la mère ce qui en dépit de la qualité de médecin de celle-ci, ne leur conférerait pas un caractère médical d'autant qu'elle s'était toujours opposée à ce que son fils soit examiné par un médecin scolaire. (TA Nancy 25/04/1995).

Légalité de l'exclusion motivée pour absence, de trois élèves qui se sont absentes sans motif valable des cours d'éducation physique et sportive alors, qu'au vu des certificats établis par les médecins scolaires, elles étaient aptes à les suivre, à l'exception de la natation, sans qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige l'administration à les mettre en demeure d'assister à ces cours dès lors que l'assiduité est obligatoire à tous les enseignements prévus par l'emploi du temps des élèves. (CE 27/11/96 Wissaadane).

Les absences systématiques d'un élève de terminale du cours de mathématiques quand bien même ses parents autorisaient ses absences en lui fournissant des mots d'excuse justifient le passage devant le conseil de discipline et l'exclusion définitive. (TA Besançon 23.03.89 Lacroix).

Justifient l'exclusion définitive les injures graves à l'égard du personnel et des élèves de l'établissement, le refus d'obéir aux ordres donnés, les menaces répétées, les insultes, les crachats ainsi que la provocation et l'incitation à la violence. TA Lyon 13/07/94 Berazi.

La conduite de l'élève qui malgré des observations réitérées a persisté dans son comportement agressif à l'égard tant des enseignants que des autres élèves et a pu se voir ainsi infliger la sanction d'exclusion définitive de l'établissement. (CE 6/05/98 Oka Beaunoir).

Justifie le passage en conseil de discipline le fait pour un élève de 3ème de faire usage de pistolets à air comprimé, répliques de véritables armes pour menacer des élèves de 6ème dont certains ont été touchés par des projectiles. (TA Montpellier 29/09/99 Bénédic).

→ Les faits doivent être imputables à l'élève pris en particulier et en sa qualité d'élève.

Ne sont pas imputables à l'élève la situation de tension provoquée essentiellement par l'attitude agressive des parents (TA Versailles 14/08/1996).

Des faits, même commis en dehors, peuvent justifier la traduction devant le conseil de discipline dès lors « qu'ils ne sont pas dépourvus de tout lien avec l'appartenance de l'élève à l'établissement ». (CE 5 juin 1946 Delert).

Un élève qui s'est présenté, armé d'une hache, dans un établissement a pu être exclu définitivement à l'issue d'une procédure disciplinaire, conduite dans son établissement d'origine. (TA Rouen 28/09/93 Akaba).

→ Les faits ne doivent pas avoir été déjà sanctionnés en vertu du principe que « l'on ne sanctionne pas deux fois sur la même chose » (non bis in idem)

Cependant, le comportement d'ensemble de l'élève dont certains des actes révélateurs ont été préalablement sanctionnés peut donner lieu à engagement d'une procédure disciplinaire. (cf supra TA Versailles 08/10/96).

→ La nécessité de convoquer le Conseil de discipline

A été annulée, car prise par une autorité incompétente, la décision d'un proviseur déclarant un élève « démissionnaire de fait » en raison de ses absences injustifiées et l'excluant de l'établissement.

Cette décision s'analyse comme une sanction d'exclusion définitive qui ne peut être prise que par le Conseil de discipline. (TA Besançon Mougari 13/04/1995).

A été déclarée recevable la requête formée par un enseignant à l'encontre d'une décision du chef d'établissement refusant d'engager à l'encontre d'élèves une procédure disciplinaire susceptible de conduire à une sanction plus lourde que des sanctions de moins de huit jours précédemment prononcées. (TA Strasbourg 30/07/1996 Martin).

L'absence de sanction à l'égard d'un élève fautif peut entraîner la responsabilité de l'Etat. (CE 17/02/90 Brochard).

Rappel :

Le refus de saisine du conseil de discipline, doit faire l'objet d'une décision motivée (art. 6 modifié du décret du 18/XII/85).

Votre interlocuteur : Jacques Freyssinet

Information mise en ligne le 14 septembre 2004

Rectorat de l'Académie de Limoges - 13, rue François Chénieux 87 031 Limoges Cedex -
Tel. : 05 55 11 40 40 - Fax : 05 55 79 82 21

Domaine institutionnel

fiche n°11

Le conseil de discipline

RAPPEL DES TEXTES

Décret n°85-924 du 30 août 1985 - article 31 (modifié par l'article 1er du décret n°2004-412 du 10 mai 2004)

Décret n°85-1348 du 18 décembre 1985 modifié

Circulaire n°2000-105 du 11 juillet 2000 - Titre III (modifié par la circulaire n°2004-176 du 19 octobre 2004)

Le conseil de discipline comprend trois catégories de membres : l'équipe de direction, les représentants des personnels et les représentants des usagers (parents et élèves). Sa composition est la suivante :

- le chef d'établissement ;
- son adjoint ;
- un conseiller principal d'éducation désigné par le conseil d'administration sur proposition du chef d'établissement ;
- le gestionnaire ;
- cinq représentants des personnels dont quatre au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- trois représentants des parents d'élèves et deux représentants des élèves dans les collèges ;
- deux représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves dans les lycées.

La voix du président du conseil de discipline est prépondérante en cas de partage des voix.

Plénitude de compétences est donnée au conseil de discipline qui peut, dès lors qu'il est saisi, prononcer toutes les sanctions, y compris celles qui peuvent l'être par le seul chef d'établissement.

Mode de désignation des membres

Les représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves sont élus en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives.

Pour chaque membre élu du conseil, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Remplacement des membres

Pour préserver l'impartialité du conseil de discipline, dans certains cas, il est interdit à des membres de siéger à certaines réunions. Il en va ainsi pour :

un parent d'élève dont l'enfant est traduit devant le conseil de discipline (c'est son suppléant qui siège) ;

un élève faisant lui-même l'objet d'une procédure disciplinaire ;

un élève faisant l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire (il ne pourra siéger jusqu'à la fin de l'année scolaire) ;

la personne qui a demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève devant le conseil de discipline.

Le conseil de discipline délibère valablement même en l'absence de l'élève et/ou de son représentant légal (lorsque l'élève est mineur) dès lors que ceux-ci ont été convoqués dans les formes et délais fixés par les textes.

Quorum

Le conseil ne peut valablement siéger que si le nombre de membres présents est égal à la majorité des membres composant le conseil : huit membres doivent donc être présents.

Lorsque dans un établissement, il n'y a ni conseiller principal d'éducation (CPE) ou conseiller d'éducation, ni personne faisant fonction de CPE, le conseil de discipline ne comprend que treize membres et statue néanmoins valablement.

Durée du mandat

Le mandat des membres élus est d'une année. Il expire le jour de la première réunion qui suit le renouvellement du conseil.

Si, en début d'année scolaire, un élève doit comparaître devant le conseil de discipline alors que le nouveau conseil n'est pas encore mis en place, le conseil de discipline, dans sa composition au titre de l'année précédente, peut siéger valablement.

Le conseil de discipline délocalisé

Le chef d'établissement, s'il estime que la réunion du conseil de discipline risque d'entraîner des troubles dans l'établissement ou à ses abords, peut décider de tenir ce conseil dans un autre lieu que l'établissement. Ce peut être un autre établissement ou, le cas échéant, les locaux de l'inspection académique.

Cette décision ne peut être prise qu'après avis de l'équipe éducative ou de la commission scolaire.

En cas de "délocalisation", c'est le conseil de discipline de l'établissement d'affectation de l'élève en cause qui est réuni dans sa forme habituelle.

Dans certains cas tout à fait exceptionnels, le chef d'établissement peut saisir le conseil de discipline départemental (cf. fiche sur le conseil départemental).

FICHE 33

Guide juridique du chef d'Établissement.

DISCIPLINE DES ÉLÈVES

- I. POUVOIR DISCIPLINAIRE _____ 262
 - 1 - Mesures disciplinaires
 - 2 - Mesures conservatoires

- II. LES CONSEILS DE DISCIPLINE _____ 265
 - 1 - Le conseil de discipline de l'établissement ou délocalisé
 - 2 - Le conseil de discipline départemental

- III. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE _____ 267
 - 1 - Convocation du conseil de discipline
 - 2 - Déroulement de la procédure devant le conseil de discipline
 - 3 - Notification de la décision

- IV. PROCÉDURE D'APPEL ET RECOURS _____ 269
 - 1 - Procédure d'appel devant le recteur des décisions du conseil dse discipline
 - 2 - Recours administratif et juridictionnel

Aux termes de l'article L. 511-1 du Code de l'éducation, "les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements". Dans le cadre de l'exercice des libertés dont ils disposent, les élèves ne peuvent porter atteinte aux activités d'enseignement. Tout comportement de leur part contrevenant à ces prescriptions ou aux modalités prévues par le règlement intérieur pour leur mise en œuvre est constitutif d'une faute.

L'effectivité des principes d'organisation et de fonctionnement du service public de l'éducation, qui définissent notamment les obligations inhérentes à la qualité d'élève, n'est pas soumise à leur rappel par le règlement intérieur.

Les faits fautifs ici visés ne sont pas nécessairement commis par les élèves lors des activités éducatives organisées par l'établissement. Il peut s'agir, par exemple, de violences entre élèves au moment des entrées ou des sorties, d'actes de brutalité survenus en récréation ou durant des interclasses ou d'injures proférées hors de l'établissement à l'encontre d'un membre de son personnel.

Les manquements des élèves à leurs obligations sont passibles de sanctions prononcées à l'issue d'une procédure disciplinaire qui leur est spécifique. Plusieurs instances disciplinaires sont compétentes à leur égard, mais c'est au chef d'établissement qu'il revient d'apprécier s'il y a lieu ou non d'engager des poursuites disciplinaires.

En sa qualité de représentant de l'État, le chef d'établissement "...veille au bon déroulement des enseignements, ... est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur. (Il) engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes (...)" (art. 8, 2°, d) et e) du décret du 30 août 1985 relatif aux EPLE).

I. POUVOIR DISCIPLINAIRE

Le régime des sanctions et des procédures disciplinaires applicables aux élèves a été réformé par deux décrets du 5 juillet 2000 et du 6 juillet 2000. Les modifications apportées par ces textes, respectivement aux décrets du 30 août 1985 précité et du 18 décembre 1985 sur les procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, ont été explicitées par la circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000.

L'évolution qui en résulte suit deux lignes directrices : respect du principe de légalité et adaptabilité des procédures en fonction des situations auxquelles les établissements peuvent être confrontés. Elle se traduit principalement par l'insertion des règles disciplinaires au règlement intérieur des établissements, la possibilité de prescrire des mesures alternatives aux sanctions, la dissociation du conseil de discipline de l'établissement de la commission permanente et la faculté de traduire les élèves devant des conseils de discipline externes à l'établissement.

Le règlement intérieur des EPLE doit comporter un chapitre consacré à la discipline des élèves (3^e alinéa de l'article 3 du décret du 30 août 1985), au sein duquel doivent clairement figurer les punitions scolaires et les mesures de prévention, de

réparation et d'accompagnement encourues par les élèves en cas de manquement à leurs obligations (cf. fiche 9 : Le règlement intérieur de l'établissement, p. 9).

1 - MESURES DISCIPLINAIRES

Les sanctions

• Régime juridique

1. En vertu des dispositions des décrets du 30 août 1985 et du 18 décembre 1985 la liste et l'échelle des sanctions sont les suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, d'une durée d'un mois maximum, assortie ou non d'un sursis partiel ou total (étant précisé que la période couverte par cette sanction court de date à date et ne peut donc être ni fractionnée, ni reportée),
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes assortie ou non d'un sursis.

Le juge administratif, sous l'empire de la précédente réglemen-

tation, avait précisé que l'effectivité de ces sanctions ne dépend pas de leur rappel dans le règlement intérieur (1).

Toutefois, par l'effet des dispositions modifiées de l'article 1er du décret du 18 décembre 1985, les deux derniers alinéas de l'article 3 du décret du 30 août 1985 fixent la liste et l'échelle des sanctions et mesures à caractère disciplinaire qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves. Le règlement intérieur, dont le texte susvisé exige, conformément au principe de légalité, qu'y figurent les sanctions et mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement applicables dans l'établissement, doit se limiter à reprendre les sanctions ainsi prévues sans pouvoir en ajouter.

L'établissement conserve une totale liberté d'appréciation en ce qui concerne les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation, ainsi que les punitions scolaires, lesquelles, pour pouvoir être valablement prononcées, doivent nécessairement figurer dans le règlement intérieur porté à la connaissance des élèves et de leur famille en début d'année scolaire ou après toute modification. On souligne ici que l'inscription au règlement intérieur de tout élément de procédure lui confère un caractère obligatoire liant, sous réserve de sa régularité, l'autorité disciplinaire concernée. En ce sens, au titre de la réglementation antérieure, le juge a annulé des mesures disciplinaires prises par le chef d'établissement pour non respect de la procédure prévue au règlement intérieur de l'établissement (2). La circulaire susvisée du 11 juillet 2000 apporte toutes précisions utiles, notamment au sujet de la mise en place de dispositifs alternatifs à la procédure disciplinaire ou d'accompagnement et de réintégration des élèves sanctionnés.

Par ailleurs, l'article 3, 5°, du décret susvisé du 30 août 1985 permet aux autorités disciplinaires d'assortir les sanctions qu'elles prononcent d'un sursis total ou partiel. Le texte ne fixant ni délai d'épreuve, ni procédure de révocation notamment en cas de récidive, la circulaire du 11 juillet 2000 a précisé que "la récidive n'annule pas le sursis". Le sursis ainsi institué a pour unique effet de suspendre, pour sa durée s'il est partiel et définitivement s'il est total, l'exécution de la mesure disciplinaire à laquelle il est attaché, sans que les détenteurs du pouvoir disciplinaire puissent le révoquer.

En outre, si l'élève concerné commet de nouvelles fautes, les autorités disciplinaires ne sont pas dispensées du respect de la procédure disciplinaire. Le simple constat d'une récidive ne confère pas au chef d'établissement compétence pour se substituer au conseil de discipline et prononcer une mesure d'exclusion temporaire supérieure à huit jours ou définitive. En revanche, une mesure d'exclusion peut être fondée sur le comportement d'ensemble constant d'un élève ayant témoigné, durant les mois précédents, d'une inaptitude

certaine à s'intégrer harmonieusement dans la vie de l'établissement et ayant gravement perturbé, à plusieurs reprises, le fonctionnement de la classe, nonobstant le fait que certains des actes révélateurs de ce comportement aient déjà été sanctionnés auparavant (3).

Quoiqu'il en soit, toute sanction, prononcée par le chef d'établissement seul ou par les conseils de discipline, doit satisfaire aux exigences suivantes :

- être écrite et comporter une motivation claire et précise (ainsi que le prescrit la loi du 11 juillet 1979, doit y figurer, à peine d'irrégularité, " l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision "). Cette motivation est un gage d'individualisation de la sanction et un critère d'appréciation de son adéquation aux faits commis (cf. § 15).
- Résulter d'une procédure contradictoire garantissant le respect des droits de la défense (l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 8 du décret du 28 novembre 1983 prescrivent que ce type de décision ne peut "légalement intervenir qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites"). Si elle en fait la demande, la personne concernée doit être entendue. Elle peut se faire assister ou représenter par un mandataire de son choix, (cf. § 14).
- être portée au dossier administratif de l'élève. La sanction est une décision, qui, hormis le cas d'une exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes, doit être effacée de ce dossier au bout d'un an. L'effacement de toutes les sanctions résulte aussi des lois d'amnistie qui annulent les condamnations et leurs conséquences et s'étendent aux sanctions disciplinaires prononcées par les autorités administratives. Ces mesures légales ont pour effet de faire disparaître le caractère fautif des faits qu'elles visent. En conséquence, elles emportent effacement immédiat des sanctions auxquelles ces faits ont déjà donné lieu et s'opposent à l'ouverture ou à la poursuite d'une action disciplinaire engagée sur le fondement de ces faits. Toutefois, l'amnistie n'affecte ni l'existence, ni la matérialité de ces mêmes faits. Ils peuvent donc toujours figurer au dossier de l'élève et, le cas échéant, être pris en compte pour fonder une décision dépourvue de caractère disciplinaire. Aucune trace des sanctions soumises à effacement ou à amnistie ne peut plus être conservée au dossier de l'élève, ni évoquée. Cependant, les rapports établissant les faits qui les ont fondées peuvent continuer d'y figurer.

- Autorités compétentes pour prononcer les sanctions

2. Le chef d'établissement apprécie souverainement l'opportunité d'engager l'action disciplinaire. Il est seul habilité à saisir

(1) CE, 10 mars 1995, Confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public.

(2) TA, Nancy, 24 octobre 1995, Eersfeld.

(3) TA, Versailles, 8 octobre 1996, Boudart.

le conseil de discipline (respectivement, art. 8, 2°, e) et 31, II du décret du 30 août 1985).

Toutefois, lorsqu'il décide de ne pas satisfaire à une demande écrite de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative, il est tenu de notifier sa décision motivée à l'auteur de cette demande. Cette exigence réglementaire ne remet pas en cause la jurisprudence selon laquelle les enseignants ne peuvent utilement contester devant le juge les décisions du chef d'établissement en la matière ou par lesquelles celui-ci refuse de prononcer à l'encontre d'un élève une sanction disciplinaire proposée par ces personnels, dès lors qu'elles ne portent atteinte, ni à leurs droits, ni à leurs prérogatives (1).

Le chef d'établissement peut prononcer lui-même certaines sanctions ; cependant que la compétence du conseil de discipline d'établissement s'étend à l'ensemble des sanctions prévues par le décret du 30 août 1985.

Le nouveau libellé des dispositions réglementaires vise à simplifier le traitement des affaires soumises au conseil de discipline d'établissement. En effet, si cette instance estime que la sanction proposée par son président est disproportionnée aux faits commis, elle peut directement choisir d'en prononcer une de moindre rigueur, sans devoir renvoyer l'élève devant le chef d'établissement.

Le conseil de discipline conserve l'ensemble de ses attributions lorsqu'il est délocalisé sur décision de son président ; mais celles-ci sont transférées au conseil de discipline départemental, dès lors que le chef d'établissement a décidé d'user de la faculté instituée au III de l'article 31 du décret du 30 août 1985 (cf. § 6 et suivants). De fait, le conseil de discipline départemental se substitue à l'instance disciplinaire de l'établissement, en lieu et place de laquelle il est saisi. Toutefois, la particularité du contexte motivant sa saisine semble réserver son intervention au prononcé des sanctions les plus élevées de l'échelle réglementaire.

Le chef d'établissement est compétent pour prononcer :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire, de huit jours au plus, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les conseils de discipline prononcent, sur proposition motivée du chef d'établissement :

- les sanctions énumérées ci-dessus,
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes pour une durée supérieure à huit jours et inférieure à un mois,
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (qui n'est pas limitée à l'année scolaire).

Si elle est prononcée à l'égard d'un élève soumis à l'obligation scolaire, l'autorité académique compétente doit être immédiatement informée, afin qu'elle pourvoie aussitôt à l'inscription de l'intéressé dans un autre établissement ou au centre national d'enseignement à distance (CNED).

Le chef d'établissement et les conseils de discipline peuvent assortir les sanctions qu'ils prononcent d'un sursis total ou partiel, dont l'effet est indiqué au paragraphe précédent.

Les punitions scolaires

3. Les décrets du 30 août et du 18 décembre 1985 ne comportent pas de dispositions relatives aux punitions scolaires. Ainsi que l'indique la circulaire du 11 juillet 2000, sous réserve qu'elles conservent le caractère de mesures d'ordre intérieur et qu'elles figurent au règlement intérieur de l'établissement, elles peuvent être prononcées, par les personnels de direction et d'éducation (directement ou à la demande de l'un des membres de la communauté éducative) ainsi que par les personnels de surveillance et les enseignants.

Le caractère de mesures d'ordre intérieur suppose que les punitions scolaires n'ont qu'un effet limité sur la scolarité des élèves et qu'elles ne portent atteinte à aucun des droits et libertés dont ceux-ci disposent en vertu des textes régissant le fonctionnement du service public de l'éducation. C'est à cette condition qu'elles ne peuvent être utilement déferées au juge de l'excès de pouvoir.

Par ailleurs, les punitions ont pour objet de réprimander et d'amender un comportement fautif. Il convient de distinguer strictement l'évaluation des aptitudes et performances scolaires du manquement à la discipline des élèves. C'est à ce titre que la circulaire du 11 juillet 2000 a précisé qu'il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Une telle mesure ne prive cependant pas le professeur de la possibilité de n'attribuer aucune note, lorsqu'il apparaît qu'un élève tente de se soustraire à ses obligations et place ainsi volontairement l'enseignant dans l'incapacité d'apprécier ses aptitudes, sauf à les juger négativement. L'absence de notation qui en résulte induit directement une baisse de la moyenne de l'élève, dans la mesure où celui-ci s'est dispensé d'accomplir, sans motif valable, la totalité des travaux notés à la réalisation desquels il était tenu.

Également, un règlement intérieur ne saurait prévoir que le prononcé de plusieurs punitions entraîne automatiquement une sanction (par exemple un avertissement ou une exclusion temporaire) ce type de dispositif empiétant sur les compétences du chef d'établissement qui a seul le pouvoir d'engager des poursuites disciplinaires.

La portée assignée aux punitions scolaires a pour corollaire

(1) CE, 10 juillet 1995, Mme Laplace.

une restriction de leur champ d'application aux manquements mineurs des élèves à leurs obligations et aux comportements perturbateurs de la vie de la classe ou de l'établissement. Elle exclut également toute systématisation dans leur usage, qui pourrait influencer sur la scolarité de l'élève concerné et conduire à une requalification en sanctions.

La circulaire susvisée donne une liste indicative de mesures satisfaisant à ces exigences, qu'elle assortit de certaines précautions.

Les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation

4. À la différence des sanctions, les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation ne sont pas déterminées par les textes. Les établissements disposent en la matière d'une liberté totale. Ils sont seulement tenus, conformément au principe de légalité des mesures et procédures disciplinaires, par la liste qu'ils ont eux-mêmes arrêtée dans leur règlement intérieur. En effet, ni le chef d'établissement, ni le conseil de discipline de l'établissement, ne peuvent prononcer de mesure de prévention, d'accompagnement et de réparation qui n'y serait pas prévue. En revanche, elles peuvent très bien intervenir en complément de toute sanction. La circulaire du 11 juillet 2000 donne à cet égard toutes indications utiles.

2 - MESURES CONSERVATOIRES

5. En attendant la comparution de l'élève devant le conseil de discipline ou la commission académique, le chef d'établissement peut lui interdire l'accès de l'établissement dans trois cas :

- si cela est nécessaire pour la sécurité de l'intéressé lui-même ou pour éviter des troubles dans l'établissement (art. 6 du décret du 18 décembre 1985). Si l'élève est mineur, il doit être remis à ses parents. Le chef d'établissement doit leur notifier sa décision de le leur confier, pendant un délai qui ne peut pas excéder le temps nécessaire à la convocation du conseil de discipline, c'est-à-dire au moins huit jours.
- lorsque le chef d'établissement a décidé de reporter la procédure disciplinaire à l'échéance de poursuites pénales parallèlement engagées contre l'élève en cause au titre des mêmes faits que ceux pour lesquels il doit comparaître devant le conseil de discipline ou le conseil de discipline départemental, en raison d'une contestation sérieuse sur la matérialité de ces faits ou sur leur imputation à cet élève (art. 9 du décret du 18 décembre 1985). L'interdiction d'accéder à l'établissement vaut jusqu'à ce que la juridiction saisie se prononce. Afin de limiter les effets d'une interruption prolongée de la fréquentation de l'établissement sur la scolarité de l'intéressé, la suspension peut être assortie de mesures d'accompagnement scolaire ou visant à la scolarisation de l'élève dans un autre établissement d'enseignement.

- lorsqu'il est fait appel de la décision du conseil de discipline d'établissement ou départemental, le chef d'établissement peut user de la faculté prévue au dernier alinéa de l'article 6 susvisé, pour la durée du délai fixé à l'article 31-1 du décret du 30 août 1985 (art. 8 du décret du 18 décembre 1985).

La suspension n'est pas une sanction, mais une mesure conservatoire, qui ne préjuge pas de la décision du conseil de discipline.

II. LES CONSEILS DE DISCIPLINE

1 - LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ÉTABLISSEMENT

Composition

6. Le conseil de discipline réunit, sous la présidence du chef d'établissement ou de son adjoint qui ont voix prépondérante en cas de partage des voix :

- un conseiller principal d'éducation ou un conseiller d'éducation désigné par le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement ;
- le gestionnaire de l'établissement ;
- trois représentants des personnels, dont deux au titre des personnels d'enseignement et un au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service, élus chaque année en leur sein par les membres (titulaires et suppléants) du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Le mode de scrutin est variable. Il s'agit d'un scrutin proportionnel au plus fort reste pour les personnels d'enseignement et d'un scrutin uninominal à un tour pour les autres ;
- trois représentants des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées, également élus, chaque année, par et parmi les représentants (titulaires et suppléants) des parents d'élèves au conseil d'administration au scrutin proportionnel au plus fort reste ;
- deux représentants des élèves dans les collèges et trois dans les lycées, élus par et parmi les représentants (titulaires et suppléants) des élèves au conseil d'administration au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Pour chaque membre élu, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Remplacement des membres

7. Pour préserver l'impartialité du conseil de discipline, l'article 4 du décret du 18 décembre 1985 interdit à certains membres

de siéger. Il en va ainsi pour :

- un représentant de parents d'élèves dont l'enfant est traduit devant le conseil de discipline. Il est alors remplacé par son suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître ;
- un représentant des élèves faisant lui-même l'objet d'une procédure disciplinaire. Il est remplacé par son suppléant jusqu'à l'intervention de la décision définitive le concernant ;
- un élève ayant fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire, son suppléant le remplace jusqu'à la fin de l'année scolaire ;
- la personne qui a demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève devant le conseil de discipline, son suppléant prenant sa place pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître.

Si la nature des accusations le justifie et à la demande des deux tiers des membres du conseil de discipline, les élèves mineurs siégeant en qualité de représentants d'élèves doivent se retirer.

Un membre absent ponctuellement ou empêché définitivement est remplacé par son suppléant. L'absence définitive d'un membre est palliée par la désignation de son suppléant comme nouveau titulaire.

Durée du mandat

8. Le mandat des membres élus du conseil d'administration expire le jour de la première réunion qui suit son renouvellement. Par conséquent, si, en début d'année scolaire, le comportement d'un élève requiert qu'il compareisse devant le conseil de discipline alors que le nouveau conseil d'administration, dont le conseil de discipline de l'établissement est issu, n'est pas encore mis en place, le conseil de discipline, dans sa composition arrêtée au titre de l'année scolaire précédente, peut valablement siéger. Les règles de quorum fixées à l'article 7 du décret du 18 décembre 1985 s'appliquent.

Lieu de réunion

9. Responsable de l'ordre dans l'établissement, le chef d'établissement peut décider de réunir le conseil de discipline dans les locaux d'un autre EPLE ou dans ceux de l'inspection d'académie. Le troisième alinéa de l'article 6 du décret du 18 décembre 1985, inséré par le décret n° 2000-633 du 6 juillet 2000, laisse toute latitude au chef d'établissement dans la mise en œuvre de cette faculté de délocalisation. Son appréciation de la situation motivant la réunion du conseil de discipline en dehors des locaux de l'établissement est libre. Il peut s'agir des risques de troubles dans l'établissement ou ses abords. Le

conseil de discipline ainsi déplacé conserve l'ensemble de ses attributions.

2 - LE CONSEIL DE DISCIPLINE DÉPARTEMENTAL

10. L'article 31, III, du décret du 30 août 1985 pose certaines conditions à la saisine du conseil de discipline départemental. L'hypothèse couvre des situations particulièrement critiques.

La disposition susvisée requiert la réunion de trois conditions cumulatives :

- le chef d'établissement "estime que la sécurité du conseil de discipline (de l'établissement) n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis",
- il ne peut lui-même prononcer la seule sanction adéquate à réprimer les faits en cause constitutifs "d'atteinte grave aux personnes ou aux biens",
- ces faits ont été commis par "un élève qui a déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son précédent établissement ou est l'objet de poursuites pénales".

Composition

11. La composition de cette instance est fixée au IV de l'article 31 du décret du 30 août 1985.

Présidé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant, le conseil de discipline départemental comprend :

- deux représentants des personnels de direction,
- deux représentants des personnels d'enseignement,
- un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service,
- un conseiller principal d'éducation,
- deux représentants des parents d'élèves,
- et deux représentants des élèves.

Toutes ces personnes doivent avoir la qualité de membre d'un conseil d'administration d'EPLE et sont nommées, pour un an, par le recteur d'académie.

Fonctionnement

12. En vertu du dernier alinéa de l'article 7 du décret du 18 décembre 1985, le conseil de discipline départemental fonctionne selon les règles prévalant pour le conseil de discipline de l'établissement, auquel il se substitue. Il peut prononcer les mêmes sanctions que lui.

Les obligations et compétences du chef d'établissement, prévues aux alinéas 4 à 7 de l'article 6 et à l'article 7 de ce

texte, échoient à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qui préside le conseil de discipline départemental. À la suite d'une saisine du chef d'établissement répondant aux conditions susévoquées, l'autorité académique convoque les membres de l'instance départementale selon les formes et exigences procédurales garantissant le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense, prévues l'article 6 susvisé. Il dirige et anime les séances conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 30 août 1985 définissant les fonctions de président de conseil de discipline.

Il convient de se reporter à la procédure disciplinaire décrite ci-dessous.

III. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Celle-ci est fixée par le décret du 18 décembre 1985.

1 - CONVOCATION DES CONSEILS DE DISCIPLINE

13. Le conseil de discipline d'établissement, tenu dans l'établissement ou délocalisé, est convoqué par le chef d'établissement par lettre recommandée précisant la date de la réunion. Pour le conseil de discipline départemental cette tâche revient à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

La convocation est adressée huit jours au moins avant la date de la séance. Elle indique le nom de l'élève en cause et les faits qui lui sont reprochés et précise que le dossier de l'élève peut être consulté auprès du chef d'établissement.

L'élève mis en cause est convoqué par lettre recommandée précisant la date et le lieu de la réunion. Cette lettre doit énoncer les faits qui lui sont reprochés et l'informer qu'il peut consulter son dossier auprès du chef d'établissement. Elle doit également l'avertir qu'il a le choix entre présenter lui-même sa défense oralement ou se faire assister par la personne de son choix.

Si l'élève est majeur, il doit lui être précisé qu'il pourra, ainsi que le chef d'établissement, faire appel de la décision du conseil de discipline (d'établissement ou départemental) auprès du recteur dans un délai de huit jours et que cette procédure s'impose avant tout recours au juge.

Si l'élève est mineur, son représentant légal (c'est-à-dire la personne qui exerce l'autorité parentale sur l'élève) est égale-

ment convoqué, selon les mêmes formes. La convocation lui indique qu'il pourra être entendu, sur sa demande, par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline (d'établissement ou départemental) et, comme le chef d'établissement, faire appel de la décision du conseil de discipline (d'établissement ou départemental) auprès du recteur dans un délai de huit jours, en précisant que cet appel s'impose avant tout recours juridictionnel.

La personne chargée d'assister l'élève dans sa défense, celle ayant demandé la comparution de l'élève, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève sont convoqués dans les mêmes formes que les membres du conseil de discipline (d'établissement ou départemental).

La procédure disciplinaire est contradictoire. Le délai réglementaire de convocation, qui est d'au moins huit jours, est une formalité substantielle, dont le non respect entache d'illégalité la sanction prononcée (1). Il permet au chef d'établissement ou à l'inspecteur d'académie de transmettre les griefs à l'élève, à son responsable légal et, le cas échéant, à son défenseur dans un temps suffisant pour qu'ils puissent produire leurs observations (2).

Les membres du conseil de discipline (d'établissement ou départemental), l'élève fautif, son représentant légal s'il est mineur et, le cas échéant, la personne chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, ces personnes peuvent soit consulter le dossier sur place, gratuitement, soit en demander copie pour tout ou partie, à leurs frais.

2 - DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE DISCIPLINE

14. La séance n'est pas publique. Les opérations doivent se dérouler dans l'ordre suivant :

- Vérification du quorum (le nombre de membres présents doit être égal à la majorité des membres composant le conseil). Si le quorum n'est pas atteint, le conseil ne peut délibérer. Il est alors convoqué pour une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de 8 jours (même en cas d'urgence) et un délai maximum de 15 jours. Il pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

(1) TA, Paris, 20 décembre 1989, M. Charon.

(2) CE, 26 janvier 1966, Sieur Davin.

- Désignation du secrétaire de séance (par le président de l'instance disciplinaire, à l'ouverture de celle-ci. Tous les deux signent le procès-verbal).
- Lecture du rapport après introduction de l'élève, de son responsable légal s'il est mineur et, le cas échéant, de son défenseur (ce rapport est lu par le chef d'établissement ou, le cas échéant, par l'inspecteur d'académie. Rédigé par le chef d'établissement, il motive les poursuites disciplinaires).
- Audition des personnes convoquées (les enseignants, les délégués de la classe et les témoins, en application de l'article 2 du décret du 18 décembre 1985 ; l'élève concerné ; le responsable légal si le fautif est mineur et, le cas échéant, le défenseur, en application de l'article 6 du décret du 18 décembre 1985).
La procédure est individuelle. Il en résulte que, si plusieurs élèves sont convoqués le même jour devant le conseil, des séances successives doivent être organisées auxquelles peuvent seuls participer, pour chacun de ces élèves, l'intéressé lui-même, son représentant légal s'il est mineur et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense.
- Délibération et décision en présence des seuls membres ayant voix délibérative (les personnes convoquées, y compris celle qui a demandé la comparution, l'élève en cause, son responsable légal s'il est mineur et, le cas échéant, son défenseur, doivent quitter le lieu de la séance). Le conseil prend sa décision à la majorité des suffrages exprimés, à bulletins secrets. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix. La confidentialité de la délibération et du vote ne s'oppose pas à ce que les résultats du vote apparaissent dans le procès-verbal du conseil de discipline et dans le dossier de l'élève en cause.

Le procès-verbal, qui est un document administratif à caractère nominatif, ne peut être communiqué qu'à :

- l'élève concerné ;
- son représentant légal s'il est mineur ;
- le cas échéant, la personne chargée d'assurer sa défense.

3 - NOTIFICATION DE LA DÉCISION

15. Le jour même de la séance du conseil de discipline (d'établissement ou départemental), la décision est notifiée à l'élève et à son représentant légal s'il est mineur et confirmée par pli recommandé. En outre, afin d'établir que l'intéressé ou ses représentants légaux ont bien pris connaissance de la sanction prononcée, de ses motifs et des informations relatives aux délais et voies de recours ouvertes contre ce type de décision, il paraît utile de leur faire signer le procès-verbal de la séance du conseil de discipline.

La notification fait courir le délai de l'appel qui est de huit

jours. Ce délai est franc. Il n'inclut ni le jour du déclenchement du délai (c'est-à-dire la date de réception du pli recommandé indiquée sur l'accusé de réception signé par le destinataire), ni celui auquel le délai cesse de courir. Cela signifie que si l'accusé de réception du pli recommandé est signé le 10 mars par son destinataire, l'appel doit parvenir au recteur le 19 mars au plus tard.

La notification doit mentionner les voies de recours (en appel et au contentieux), ainsi que les délais pour les exercer. Elle doit préciser que l'appel de la décision devant le recteur est un préalable obligatoire avant la procédure contentieuse.

Ainsi qu'il a été vu précédemment, en vertu de la loi du 11 juillet 1979 la sanction notifiée à l'élève doit être motivée, sinon, elle est irrégulière. Concrètement, cette obligation légale est respectée si la notification de la sanction est accompagnée des motifs écrits, clairs et précis, de fait et de droit qui en constituent le fondement. Par conséquent, une sanction ne peut pas être valablement motivée par le simple envoi du bulletin scolaire de l'élève accompagné de très courtes observations de ses professeurs et de la mention "ne sera pas repris".

Le règlement intérieur peut prévoir l'affichage des sanctions pour une durée qui doit être prévue par ledit règlement et qui peut être fixée à quinze jours. Cet affichage peut revêtir un caractère anonyme. Lorsqu'il s'agit de sanctions décidées par le conseil de discipline, ce dernier propose cette mesure de publicité au chef d'établissement qui décide des suites à donner.

IV. PROCÉDURE D'APPEL ET REOURS

1 - PROCÉDURE D'APPEL DEVANT LE RECTEUR DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE DISCIPLINE

16. Toute sanction d'exclusion supérieure à huit jours prononcée par le conseil de discipline (d'établissement ou départemental) peut être déferée, dans un délai de huit jours, au recteur d'académie. Cet appel peut être formé par :

- l'élève lui-même s'il est majeur ;
- ses représentants légaux s'il est mineur ;
- le chef d'établissement.

Le recteur décide après consultation d'une commission académique (en première instance, c'est le conseil de discipline (d'établissement ou départemental) qui décide et non le chef d'établissement).

La commission académique, présidée par le recteur ou son représentant, comprend :

- un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- un chef d'établissement ;
- un professeur ;
- deux représentants des parents d'élèves.

Ils sont nommés par le recteur, pour deux ans. Un suppléant est nommé pour chaque titulaire. Les représentants des parents d'élèves sont nommés sur propositions des associations représentées au conseil académique de l'éducation nationale.

Les modalités d'exercice des droits de la défense devant la commission d'appel sont identiques à celles fixées à l'art. 6 du décret du 18 décembre 1985 pour le conseil de discipline. Elles doivent impérativement être respectées car leur violation entache d'illégalité la décision définitive prise par le recteur. Le juge a par exemple censuré une décision d'exclusion confirmative, au motif que le délai de convocation de l'élève devant la commission d'appel n'avait pas été respecté (1).

L'appel devant le recteur est un recours administratif préalable obligatoire. Cela signifie qu'un recours contentieux ne peut être formé directement contre la sanction prise par le conseil de discipline. Le tribunal administratif ne peut en effet être saisi qu'après que le recteur a statué en appel (2).

La procédure suivie en appel devant la commission académique et la décision du recteur qui en résulte se substituent à la procédure suivie devant le conseil de discipline (d'établissement ou départemental) et à la décision que cette instance avait prise (3).

L'appel n'est pas suspensif : la décision du conseil de discipline (d'établissement ou départemental) reste donc immédiatement exécutoire.

Que la sanction prononcée par le recteur soit ou non identique à celle du conseil de discipline, elle doit être motivée.

Le recteur dispose d'un mois pour prendre sa décision (art. 8 du décret du 18 décembre 1985). Ce délai n'est pas impératif (4) et, même s'il l'a dépassé, le recteur est tenu de statuer expressément sur l'appel. En effet, d'une part, dans la limite du délai de deux mois prévu à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000, le silence gardé par l'autorité académique ne fait pas naître de décision implicite de rejet (5). D'autre part, au-delà de deux mois, deux vices sont susceptibles d'affecter la légalité de la décision implicite résultant de l'absence de réponse : défaut de réunion de la commission académique (formalité substantielle) ou manque-

ment à l'obligation de motivation d'une décision confirmative d'une sanction.

En dehors de la procédure d'appel, le recteur ne peut pas annuler directement une décision prise par un conseil de discipline, même si la procédure disciplinaire devant ce conseil n'a pas été respectée. Cependant, dans la mesure où, d'une part, une copie du procès-verbal du conseil de discipline est adressée au recteur dans les cinq jours suivant la séance du conseil et que, d'autre part, le chef d'établissement dispose de huit jours pour saisir le recteur en appel, ces délais laissent au minimum trois jours au recteur pour se rapprocher du chef d'établissement et envisager avec ce dernier s'il y a lieu de faire appel.

2 - RECOURS ADMINISTRATIF ET JURIDICTIONNEL

17. Recours administratif

Le chef d'établissement prononce des sanctions disciplinaires en qualité de représentant de l'État (art. 8. 2° e) du décret du 30 août 1985). En conséquence, il peut être saisi d'un recours gracieux à l'encontre de la décision qu'il a prise. Un recours hiérarchique peut également être formé contre ces décisions du chef d'établissement devant l'inspecteur d'académie, si le faitif est collégien ou devant le recteur, s'il s'agit d'un lycéen.

Les sanctions prononcées par les conseils de discipline reçoivent un traitement différent selon leur nature et leur quotité. Les sanctions de l'avertissement, du blâme et l'exclusion temporaire d'une durée inférieure à huit jours sont susceptibles de recours gracieux ou de recours hiérarchique. Le recours gracieux est déposé auprès du président de l'instance disciplinaire concernée. Le chef d'établissement ou, le cas échéant, l'inspecteur d'académie, saisit ensuite le conseil de discipline qui a prononcé la sanction contestée afin de statuer sur le recours dont celle-ci fait l'objet. Le recours hiérarchique s'effectue, selon que la sanction émane du conseil de discipline de l'établissement ou du conseil de discipline départemental, respectivement auprès de l'autorité académique compétente pour l'établissement fréquenté par l'élève en cause ou auprès du seul recteur. Les mesures d'exclusion d'une durée supérieure à huit jours font uniquement l'objet du recours administratif aménagé auprès du recteur (cf. procédure d'appel évoquée au 15. ci-dessus).

(1) TA, Paris, 20 décembre 1989, M. Charon précité.

(2) CE, 13 mai 1992, Boudil et autres.

(3) CAA, Nantes, 24 avril 2000, Nimet Yilmaz, à comparer avec TA d'Amiens, 23 février 1994, Laval à propos de la procédure analogue en matière d'orientation.

(4) CE, 20 décembre 1999, ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie c./époux Ait Ahmad.

(5) TA, Nantes, 4 octobre 1989, M. et Mme Dando.

18. Recours juridictionnel

Les sanctions de l'avertissement et du blâme, qu'elles soient prononcées par le chef d'établissement ou les conseils de discipline, devraient plutôt être considérées comme des mesures d'ordre intérieur, eu égard à leur effet limité sur la scolarité des élèves.

Seules les décisions d'exclusion temporaire prises par ces autorités disciplinaires semblent susceptibles de recours devant le tribunal administratif, sous réserve de la procédure d'appel aménagée auprès du recteur en ce qui concerne les mesures d'exclusion d'une durée supérieure à huit jours émanant des conseils de discipline. Pour ces dernières sanctions, ce sont les décisions prises, en appel, par le recteur qui peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel (1). Les moyens tirés de vices affectant la décision du conseil de discipline ou la procédure suivie devant cette instance sont inopérants à l'encontre de ces décisions du recteur (2).

Le contrôle exercé par le juge administratif est unique, comme en matière de libertés publiques et de police. Il s'agit d'un contrôle normal, qui consiste à vérifier l'adéquation de la décision attaquée au comportement de l'élève caractérisé par les actes qui lui sont reprochés. La sanction prononcée est appréciée au regard de sa gravité. Elle doit être proportionnée aux faits dûment établis à l'encontre de l'intéressé (3).

Pour que le conseil de discipline soit en mesure de veiller à ce que les sanctions qu'il prononce respectent cette exigence de proportionnalité et donc en vue de guider ses appréciations, il paraît très utile qu'un répertoire des sanctions déjà infligées soit mis à la disposition de ses membres (cf. 2.6.1 de la circulaire du 11 juillet 2000).

Textes de référence

- Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public (RLR 104-9).
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (RLR 104-9).
- Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (RLR 160-3).
- Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (RLR 520-0).
- * Décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale (RLR 551-2).
- Circulaire minist. n° 97-085 du 27 mars 1997 relative aux mesures alternatives au conseil de discipline (RLR 551-2).
- Circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 sur l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les EREA (RLR 551-2).

(1) CAA, Nantes, 24 avril 2000, Nimet Yilmaz précité.

(2) CAA, Lyon, 19 déc. 1997, ministère de l'Éducation nationale c/M. et Mme Kourrad.

(3) CE, 27 novembre 1996, Ligue islamique du Nord et époux Chabou.